



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Toulon, le **31 AOUT 2023**

Le Directeur Général

à

DREAL PACA/ SCAD/UEE
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2022/ 576

P.J. :

Copie à :

*DDTM83

*Mairie de Pierrefeu

OBJET : PIERREFEU du Var – révision allégée n°1 du PLU – contribution à l’avis de la MRAe sur l’Évaluation Environnementale

V/Ref : Votre transmission courriel du 01/08/2023

Dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale relative au projet cité en objet, vous avez bien voulu demander mon avis. La révision allégée n°1 consiste à faire évoluer le règlement, les documents graphiques, la liste des ER, les EBC (pour installer un nouveau réservoir d'eau potable pour les incendies) et à ajouter des annexes (SUP et plan de réseau d'alimentation en eau potable actualisé). A noter que ces dernières ne sont pas fournies dans le dossier envoyé.

Au regard des éléments présentés, le dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Remarque générale :

L'évaluation environnementale réalisée par l'agence MTDA analyse certains enjeux sanitaires : air, sites et sols pollués, bruit. Les autres ne sont pas évoqués.

Exposition à la pollution de l'air :

Le diagnostic présente une carte d'Atmosud (Indice Synthétique Air 2019) représentant la qualité de l'air sur la commune. Néanmoins, cette thématique est étudiée sous le prisme environnemental « préserver la qualité de l'air », le versant sanitaire est manquant. En effet, le dossier doit aussi étudier l'impact des évolutions du PLU sur l'exposition éventuelle des populations à une qualité de l'air dégradée, notamment à proximité des grands axes routiers tels que l'autoroute. Si la procédure ne fait pas l'objet d'ouverture à l'urbanisation, le règlement pourrait contribuer à protéger des zones d'urbanisation future en fixant des marges de recul par rapport aux grands axes routiers (100 m de l'autoroute, 75 m des routes à grande circulation).

Sites et sols pollués :

Sur les sites objets de la révision allégée, aucune activité potentiellement polluante n'a été identifiée.

Raccordement à l'eau potable :

L'article 9-2 du règlement (dispositions générales sur l'eau potable) indique qu' « en l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, les constructions autorisées en zone agricole et naturelle, peuvent être alimentées, soit par captage, forage, puits particuliers, ou tout autre ouvrage équivalent. »

- La mention « **en zone A et N** » doit être ajoutée à cette phrase. En effet, les zones U sont des secteurs urbanisés déjà équipés où le raccordement au réseau public est obligatoire (y compris pour la zone UR).

Radon :

La commune se situant en zone 3 (potentiel fort), les aménagements devront permettre de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations ; création de vides sanitaires avec une bonne ventilation). Cet aspect n'est pas évoqué dans les documents du PLU (il devrait figurer dans l'annexe sanitaire non fournie). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

Allergies et pollens :

L'article 6 du règlement (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions) indique « *En matière d'espaces verts et plantés, le règlement recommande la plantation d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes locales, adaptées au climat et au sol et peu consommatrices en eau.* »

- Le risque d'allergie aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. C'est donc l'occasion de rajouter que le potentiel allergisant des essences doit être pris en compte dans le choix.

Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. Il est donc recommandé de compléter l'article 6 afin de prendre en compte ce risque et privilégier les espèces non allergisantes.

Maladies vectorielles (liées aux moustiques) :

Les articles 9.3.2 (eaux pluviales) fixent des règles sur la rétention d'eau, les articles 5.2.2 sur les toitures terrasses.

- Une stagnation durable de l'eau de pluie sur une partie de la toiture peut être occasionnée par une contre-pente, une dépression résultant d'une malfaçon ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture-terrasse non couverte. Ainsi, il est souhaitable que le règlement impose une obligation de planéité ou de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou une installation des pissettes en un point bas au ras du sol.

Le règlement peut d'ailleurs édicter d'autres prescriptions techniques pour encadrer la conception des ouvrages (gouttières, bassins de rétention des eaux pluviales, ...). En cas de cuves de récupération des eaux pluviales, elles devront être hermétiques au passage des insectes (moustiques notamment).

Conclusion :

Quelques modifications mineures du règlement permettraient au PLU d'apporter un effet bénéfique sur la santé des habitants. Il est demandé à la commune de prendre en compte les observations formulées ci-dessus.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO